



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-002

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-12-13-005 - Arrêté du 13/12/2017 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier (2 pages) Page 4

43-2018-01-08-004 - ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 – 003 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (3 pages) Page 7

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-01-11-001 - Arrêté subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER, DDCSPP (2 pages) Page 11

43-2018-01-11-002 - Arrêté subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER, DDCSPP pour ordonnancement secondaire (2 pages) Page 14

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2017-09-04-041 - Arrêté portant subdélégation de signature (1 page) Page 17

43-2018-01-15-002 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 19

43-2017-09-01-012 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 21

43-2017-04-03-003 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE - P110 (1 page) Page 24

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-01-12-001 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page) Page 26

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-11-004 - AP Tarifs des courses de taxi 2018 modificatif - 20180111 (6 pages) Page 28

43-2018-01-11-003 - arrêté n° N° BCTE/2018/001 du 11 janvier 2018 constatant la réduction des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Didier - La Séauve (1 page) Page 35

43-2018-01-12-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier (6 pages) Page 37

43-2018-01-15-001 - DECISION SG/COORDINATION N°2018-3 de nomination du délégué adjoint et portant délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat (3 pages) Page 44

43-2018-01-15-003 - PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE ARRETE N°SPB 2017-07 du 15 janvier 2018 portant mise en demeure de quitter les lieux (2 pages) Page 48

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-01-09-002 - 02- ASAD (2 pages) Page 51

43-2018-01-09-001 - 19 - ASAD (2 pages) Page 54

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-01-08-005 - ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT L'ARRETE DU 06 MARS 2012 PORTANT CREATION DE SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (5 pages) Page 57

43-2018-01-08-003 - ARRETE RECTORAL DU 8 JANVIER 2018 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL (2 pages) Page 63

43-2018-01-08-006 - L'ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 8 JUIN 2008 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE (2 pages) Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2017-12-12-002 - Arrêté 2017-7882 tarification ACT 2017 tremplin : Détermination dotation globale de financement 2017 (2 pages) Page 69

43-2017-12-22-006 - Arrêté 2017-8082 CSAPA CHER ph 2 2017 : Modification dotation globale de financement 2017 (2 pages) Page 72

43-2017-12-19-001 - Arrêté 2017-8131 CCAARUD ANPAA ph 2 2017 : Modification dotation globale de financement 2017 (2 pages) Page 75

43-2017-12-19-002 - Arrêté 2017-8132 CSAPA ANPAA ph 2 2017 : Modification dotation globale de financement 2017 (2 pages) Page 78

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2017-12-13-005

Arrêté du 13/12/2017 portant modification de la zone de
reconnaissance de la société coopérative forestière
Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de
producteurs dans le secteur forestier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du 13 DEC. 2017

**portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière
Bourgogne Limousin
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1735610A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier est accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze), sur la circonscription territoriale agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 DEC. 2017

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts



K. SERREC

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-01-08-004

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 – 003 portant sur les
niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 – 003 du 08 janvier 2018
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire;
- Vu l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2017-086 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2017-228 du 23 août 2017 définissant les niveaux de sécheresse et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Haute Loire;

Considérant la situation de la sécheresse dans le département de la Haute Loire;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute Loire sont arrêtés comme suit :

La situation hydrologique est considérée comme normale sur chacune des 13 zones du département.

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF 2017 – 228 du 23 août 2017 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2014 – 229 du 28 juillet 2014 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 23 août 2017.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, dans les sous préfectures et dans les mairies du département.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 08 janvier 2018

Signé François GORIEU

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-01-11-001

Arrêté subdélégation de signature de Mme Marie-Claire
MARGUIER, DDCSPP

Arrêté subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER, DDCSPP



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/2018-01
portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration et de l'état ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP/CS/2016/37 du 20 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2018-1 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée par **Mme Marie-Claire MARGUIER**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'elle

a elle-même reçue de M. Yves ROUSSET, préfet de la Haute-Loire, aux agents de la DDCSPP dont les noms suivent :

- **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur adjoint en toute matière,
- En cas d'absence simultanée de **Mme MARGUIER** et **M. HOULIER**, délégation de signature est donnée à **Mme Charlotte MEREL**, cheffe du pôle services vétérinaires et à **M. Thomas TABUS**, chef de pôle jeunesse, sports, ville, association pour les attributions du secrétariat général,
- **M. Charlotte MEREL**, Cheffe du pôle services vétérinaires pour les attributions en matière de protection des populations,
- **M. Thomas TABUS**, chef de pôle service jeunesse, sports, ville, associations, pour toutes les attributions en matière de cohésion sociale,
- **M. Patrick MONIOT**, chef de pôle service prévention des exclusions et insertion sociale, pour toutes les attributions en matière de cohésion sociale,
- **M. Philippe BERNARD**, chef du pôle consommation, concurrence et répression des fraudes, pour toutes les attributions en matière de protection des populations,
- **Mme Isabelle BARRIAL**, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour les attributions de sa délégation,
- **Mme Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service, et celles du pôle services vétérinaires en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Charlotte MÉREL**,
- **M. Philippe COURATIER**, chef du service santé protection animales et environnement, pour les attributions de son service, et celles du pôle services vétérinaires en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Charlotte MÉREL**,
- **Mme Lucile MOINE**, adjointe au chef du service santé protection animale et environnement, pour les attributions de son service en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe COURATIER**,
- **Mme Marlène BONY**, chargée de mission pauvreté, logement, insertion, pour les attributions de sa mission et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MONIOT**, pour les attributions de son pôle,
- **M. Serge DEBUIRE**, chef du service consommation, concurrence et répression des fraudes, pour les attributions de son service et celles du pôle consommation concurrence et répression des fraudes, en cas d'absence ou d'empêchement, de **M. Philippe BERNARD**,
- **Mme Virginie EBELY**, inspectrice de la consommation, concurrence et répression des fraudes, pour les attribution du service consommation, concurrence et répression des fraudes en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe BERNARD** et de **M. Serge DEBUIRE** .

ARTICLE 2

Les décisions mentionnées ci-après demeurent réservées à la signature de la directrice :

- les décisions prises sur le fondement du c de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du d de l'article 1^{er}

ARTICLE 3

Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 11 janvier 2018

La directrice départementale,

Marie-Claire MARGUIER

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-01-11-002

Arrêté subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER, DDCSPP pour ordonnancement secondaire

Arrêté subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER, DDCSPP pour ordonnancement secondaire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/2018-2

**portant subdélégation de signature de Madame Marie-Claire MARGUIER,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et dépenses du budget de l'Etat**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-14784 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2018-2 en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée par **Mme Marie-Claire MARGUIER**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'elle a elle-même reçue de M. Yves ROUSSET, préfet de la Haute-Loire, aux agents de la DDCSPP dont les noms suivent :

- **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

En cas d'absence simultanée de **Mme MARGUIER** et **M. HOULIER**, délégation de signature est donnée à **Mme Charlotte MEREL**, cheffe du pôle services vétérinaires ou en son absence à **M. Thomas TABUS**, chef de pôle jeunesse, sports, ville, association ou en leur absence à **M. Patrick MONIOT** chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale ou à **M. Philippe BERNARD** chef du pôle consommation et concurrence et répression des fraudes pour procéder à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

ARTICLE 2 : S'agissant des validations après vérification comptable dans les logiciels CHORUS et ESCALE, la subdélégation est donnée à :

- **Mme Catherine FAUSSÉ**,
- **Mme Eve GEVAERT**,

S'agissant des validations après vérification dans le logiciel CHORAL, la subdélégation est donnée à :

- **Mme Evelyne BILLIET**,
- **Mme Betty SERVAJEAN**.

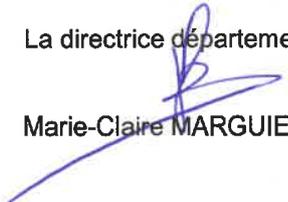
ARTICLE 3 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature de la directrice et du directeur adjoint :

-sur les titres 2, 3, 5 et 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 20.000 €

ARTICLE 4 : Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP. Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 11 janvier 2018

La directrice départementale,


Marie-Claire MARGUIER

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2017-09-04-041

Arrêté portant subdélégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-LOIRE

17, RUE DES MOULINS
B.P. 10351
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet du département de Haute-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Loire n° 2017-49 en date du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La délégation de signature qui est conférée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX sera exercée par M. Christophe LAVAL, Administrateur des Finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle Pilotage et Animation du Réseau.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée de la division collectivités locales -domaines.

Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 juillet 2016.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des
Finances publiques

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-01-15-002

Arrt portant dlgation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Vorey seront fermés au public à titre exceptionnel les matins des mercredis 17 et 24 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 janvier 2018.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2017-09-01-012

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BAS EN BASSET**
Boulevard de la Sablière
43120 BAS EN BASSET

Le comptable, Chantal DELMOTTE, responsable de la trésorerie de BAS EN BASSET,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II et l'article 426 de son annexe III ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle GAYTON et à M. Frédéric GABRIEL, **contrôleurs des finances publiques**, en poste à la trésorerie de BAS EN BASSET, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 4 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement sur créances des collectivités, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 800 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) les propositions d'admission en non valeur des créances fiscales ;

e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

f) tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nadine FRANC	AAPFIP	500 €	4 mois	1 500 €
Lucie MONTELMART	AAPFIP	500 €	4 mois	1 500 €

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sur créances des collectivités, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nadine FRANC	AAPFIP	5 mois	800 €
Lucie MONTELMART	AAPFIP	5 mois	800 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Bas en Basset, le 01/09/2017

Le comptable,

SIGNE

Chantal DELMOTTE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2017-04-03-003

PROCURATION SOUS SEING PRIVE - P110

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Timbre de
dimension

Le soussigné Mme Chantal DELMOTTE.....

Trésorière de BAS EN BASSET.....

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général, M.Frédéric GABRIEL, contrôleur des finances publiques

demeurant à Chemin des Arrys 43120 BAS EN BASSET....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BAS EN BASSET, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BAS EN BASSET, entendant ainsi transmettre à M. Frédéric GABRIEL tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BAS EN BASSET., le (1) 3 avril deux mille dix sept.

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour acceptation

Bon pour pouvoir

SIGNE

SIGNE

M Frédéric GABRIEL

Mme Chantal DELMOTTE

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-01-12-001

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Mardi 27 Février 2018 :

14 H 30 : Extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin
« Jérémy Chaussures » à BRIVES-CHARENSAC

Le Préfet

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-11-004

AP Tarifs des courses de taxi 2018 modificatif - 20180111

AP Tarifs des courses de taxi 2018 modificatif - 20180111

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction Départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ DDCSPP N° 2018-3 du 11 janvier 2018
relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 11 janvier 2018**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 410.2 du code de commerce ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L- 3121-1 à L. 3121-12 et L.3124-1 à L 3124-5, R3121-1 à R 3121-23 ;

Vu le décret n° 2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer

l'autorisation de stationnement ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits ;

4° sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.- Il est, en outre, muni de :

1° une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2° un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Les tarifs maximums pouvant être appliqués dans le département de HAUTE LOIRE pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont plafonnés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute **0,10€**
- prise en charge **2,06€**
- heure d'attente ou de marche lente **19,00€**

soit une chute toutes les 18,947 secondes au tarif A.

Pour les courses de petite distance, un **minimum de perception de 7,10 €** sera appliqué.

Taux kilométriques :

Tarifs	Lumineux extérieur	Application	Tarifs kilométriques T.T.C en euros	Distance de la chute de 0,10€ tous les
A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	0,98 €	102,04 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,37 €	72,99 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	1,96 €	51,02 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,74 €	36,49 m

Définition des tarifs :

	JOUR	NUIT
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

Sur appels téléphoniques :

a) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination du client.

b) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Tarif neige verglas :

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une majoration correspondant à l'application des tarifs **B** et **D** pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (**B** ou **D**) sont applicables de **19** heures à **7** heures entre le 1er avril et le 30 septembre, et de **19** heures à **8** heures, entre le 1er octobre et le 31 mars, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 : Un supplément est fixé à **2€** pour la prise en charge de bagages applicable :

- pour ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- pour les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente par passager.

ARTICLE 5 : Un supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Ce supplément est fixé à **1,81 €** par personne, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 : Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique, de même que la mention « *Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* » en application de la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7,10 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 7 : La lettre majuscule **T** de couleur **BLEUE** d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran du taximètre en adéquation avec les tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25€. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Haute Loire
Service Consommation et Concurrence
3, chemin du Fieu
CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX**

- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à [l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé](#) ; ce détail est précédé de la mention «supplément(s)».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral DDCSPP n°2017-121 du 29 décembre 2017, relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2018, est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 janvier 2018,

Le préfet, et par délégation
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

ANNEXE 1

TARIF DES TAXIS

REVALORISATION DU PRIX DE LA COURSE

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2017

Définition de la course moyenne (Art 7 de l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015)

	TARIF DE JOUR A		
	EN VIGUEUR 2017	PROPOSE 2018	AUGMENTATION EN %
Prise en charge	2,00 €	2,06 €	0 % + 0,06 € (1)
Kilomètres parcourus (7 km)	6,79 €	6,86 €	1,03%
Attente ou marche lente (6 minutes)	1,86 €	1,90 €	2,15%
TOTAL	10,65 €	10,82 €	+1,1 % + 0,06 €(1)

(1) au titre de la hausse différenciée de la prise en charge pour les taxis non parisiens – disposition prévue dans l'annexe de l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux courses de taxi pour 2018.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-11-003

arrêté n° N° BCTE/2018/001 du 11 janvier 2018 constatant
la réduction des compétences du syndicat intercommunal à
vocation multiple (SIVOM) de Saint-Didier - La Séauve



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2018/001 du 11 janvier 2018 constatant la réduction des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Didier - La Séauve

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984 modifié portant création du SIVOM de Saint-Didier - La Séauve ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2017/255 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Loire et Semène, et notamment son article 2 qui dispose que pour l'exercice de la compétence « assainissement », la communauté de communes est substituée au SIVOM de Saint-Didier - La Séauve à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Il est constaté le retrait de la compétence « assainissement » du SIVOM de Saint-Didier – La Séauve à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le SIVOM n'exerce plus que la compétence suivante :

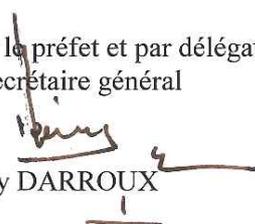
« - le captage et la production de l'eau potable, ainsi que son acheminement jusqu'en aval des compteurs à la sortie de la station de la Clare, avant la distribution aux communes par les canalisations de refoulement d'autre part. »

Article 2 : Le SIVOM devient un syndicat à vocation unique (SIVU).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 11 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-12-002

Arrêté portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier



Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/02 du 12 janvier 2018 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/ n° 10 du 21 avril 2008 du ministère de la transition écologique et solidaire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par le préfet de l'Ardèche, le préfet du Cantal, le préfet de la Haute-Loire, le préfet de Lozère et le préfet du Puy-de-Dôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 signé par le préfet de l'Ardèche, le préfet du Cantal, le préfet de la Haute-Loire, le préfet de Lozère et le préfet du Puy-de-Dôme portant modification du périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;

VU l'arrêté préfectoral signé par le préfet de la Haute-Loire du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier ;

VU les arrêtés préfectoraux signés par le préfet de la Haute-Loire du 9 octobre 2015 et du 25 avril 2016, portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des fusions de certaines communautés de communes intervenues au 1^{er} janvier 2017 et de la démission dans le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier est modifiée comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Jean-Pierre VIGIER 12 avenue Clément Charbonnier 43000 LE PUY EN VELAY	Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
Mme Aurélie MAILLOLS Maison de la Région – 48000 MENDE	Conseil régional d'Occitanie
Mme Bernadette ROCHE Chalet du Suc de Bauzon 07510 USCLADES ET RIEUTORD	Conseil départemental de l'Ardèche
M. Jean-Jacques MONLOUBOU le Cristau 15100 SAINT-GEORGES	Conseil départemental du Cantal
Mme Marie-Thérèse ROUBAUD Hôtel de Ville 1 place de la Favière 43300 LANGEAC	Conseil départemental de la Haute-Loire
M. Bernard PALPACUER Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 48001 MENDE	Conseil départemental de Lozère
Mme Dominique GIRON Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT- FERRAND	Conseil départemental du Puy-de-Dôme
M. Marc CHAMPEL Maire de SAINT ETIENNE –DE- LUGDARES	Représentant les maires de l'Ardèche
M. Jean-Marc BOUDOU Maire de VEDRINES-SAINT-LOUP	Représentant les maires du Cantal
M. Francis ROME Maire de BLASSAC	Représentant les maires de Haute-Loire

M. Michel BRUN Maire de SAUGUES	Représentant les maires de Haute-Loire
M. Christian VIDAL Maire de VENTEUGES	Représentant les maires de Haute-Loire
M. Jean-Paul ARCHER Maire de SAINT HAON	Représentant les maires de Haute-Loire
M. Alain FOULLIT Maire de SAINT PAL- DE -SENOUIRE	Représentant les maires de Haute-Loire
M. Jean-Paul MEYNIER Maire de SAINT DENIS- EN- MARGERIDE	Représentant les maires de Lozère
M. Michel TEISSIER Maire de LA BASTIDE- PUYLAURENT	Représentant les maires de Lozère
M. Louis CHAUVET Maire de FAYET-RONAYE	Représentant les maires du Puy-de-Dôme
M. Franck NOEL-BARON Maire de CHANTEUGES	Établissement Public Loire
M. Jean-Robert CHAIZE Surgères 43160 MALVIERES	Parc naturel régional du Livradois Forez
M. René SOULIER, Maire d'AUVERS	Syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier
M. Bernard BACON La Vialatte 48600 SAINT SYMPHORIEN	Communauté de communes du Haut Allier
M. Gilles COUSTON La Mouteyre, Croisances 43580 THORAS	Communauté de communes des Rives du Haut Allier

↳ Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRÉSENTÉ PAR
Fédération départementale des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Fédérations départementales des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique de la Lozère et de l'Ardèche	Le président ou son représentant
Association SOS Loire Vivante et association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement	Le président ou son représentant
Chambres de commerce et d'industrie de la Haute-Loire et de la Lozère	Le président ou son représentant
Chambres d'agriculture de la Haute-Loire et du Cantal	Le président ou son représentant
Chambres d'agriculture de la Lozère et de l'Ardèche	Le président ou son représentant
Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » de Haute-Loire	Le président ou son représentant
Groupement des professionnels de l'eau vive et comité départemental de Canoë-kayak de Lozère	Le président ou son représentant
EDF Unité de production Centre	Le directeur ou son représentant
Groupement des producteurs autonomes d'énergie Hydroélectrique	Le président ou son représentant
Syndicat des producteurs forestiers sylviculteurs de Haute-Loire et Centre régional de la propriété forestière de Lozère	Le président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITÉ DU TITULAIRE	REPRÉSENTÉ PAR
Le préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, préfet de la région Centre Val de Loire	Le préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, préfet de la région Centre Val de Loire ou son représentant
Le préfet de l'Ardèche	Le chef de la mission inter services pour l'eau de l'Ardèche ou son représentant
Le préfet du Cantal	Le chef de la mission inter services pour l'eau du Cantal ou son représentant
Le préfet de la Lozère	Le chef de la mission inter services pour l'eau de la Lozère ou son représentant
Le préfet de la Haute-Loire	Le préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la mission inter services pour l'eau et la nature de Haute-Loire	Le chef de la mission inter services pour l'eau et la nature de Haute-Loire ou son représentant
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes	La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
L'agence de l'eau Loire Bretagne	Le directeur de la délégation Allier Loire amont de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'agence française de biodiversité	Le délégué régional Auvergne Rhône-Alpes de L'agence française de biodiversité ou son représentant
L'office national des forêts	Le directeur de l'agence Cantal Haute-Loire ou de l'agence Lozère ou son représentant
La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire	La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ou de la Lozère ou son représentant

Article 2 -La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 - La commission élabore ses règles de fonctionnement, qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4 - Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il :

- conduit la procédure d'élaboration du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés aux membres de la CLE au moins quinze jours avant la réunion

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Lozère et le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Le Puy en Velay, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-15-001

**DECISION SG/COORDINATION N°2018-3 de
nomination du délégué adjoint et portant délégation de
signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat**

Décision n° SG/COORDINATION N° 2018 – 3 de nomination du délégué adjoint et portant délégation de signature du délégué de l'Agence
DECISION n°3

Monsieur Yves ROUSSET, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Loire en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. François GORIEU, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M François GORIEU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M, François GORIEU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires adjoint, à Monsieur Jean-Louis JULLIEN, chef du service Construction et Logement, et à Monsieur Serge CHAPON, adjoint au chef du service Construction et Logement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Article 5 :

Délégation est donnée à Mesdames Brigitte LATRU et Aline LOUBAT, instructrices aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet le 01 janvier 2018.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Haute-Loire
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à LE PUY EN VELAY, le

15 JAN. 2018



Le délégué de l'Agence

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-15-003

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE
ARRETE N°SPB 2017-07 du 15 janvier 2018
portant mise en demeure de quitter les lieux

ARRETE N°SPB 2017-07 du 15 janvier 2018
portant mise en demeure de quitter les lieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°SPB 2017-07 du 15 janvier 2018
portant mise en demeure de quitter les lieux
Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;

VU la lettre en date du 8 janvier 2018 par laquelle le président du Syndicat Intercommunal de développement Economique Allier-Allagnon (SYDEC), a demandé au préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites de la parcelle cadastrée AP 677 située dans le parc d'activité Saint Ferréol ;

VU le rapport en date du 10 janvier 2018, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, constatant l'installation d'un ensemble de véhicules motorisés ou non sur la parcelle AP 677 ;

VU le rapport en date du 2 janvier 2018, établi par la police municipale de Brioude attestant de branchement sauvage sur le réseau électrique et un branchement en eau potable sur la borne à incendie ;

CONSIDÉRANT que le président du SYDEC, dans son courrier du 8 janvier 2018 fait état de la présence de caravanes, sur la parcelle AP 677 et de branchement sauvage sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport d'information du 2 janvier 2018, la police municipale de Brioude fait état d'un branchement illégal sur le réseau électrique et un branchement en eau potable sur la borne à incendie ;

CONSIDÉRANT que dans son procès-verbal en date du 10 janvier 2018 la gendarmerie de Brioude constate l'installation d'un ensemble de véhicules qui présente une dangerosité certaine, notamment en raison de l'implantation d'une voie ferrée jouxtant le terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée AP 677 portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou tranquillité publiques, sont mis en demeure d'évacuer les lieux

au plus tard le 19 janvier 2018

Article 2 :

Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai d'exécution fixée par la décision de mise en demeure.

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-01-09-002

02- ASAD

Renouvellement de l'agrément



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE**

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

Réf : 2017/12/02

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP788895928**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 12 décembre 2012 à l'organisme ASAD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 janvier 2017, par **Madame Delphine Souvignet** en qualité de Directrice ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 13 décembre 2012;

Le préfet de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASAD**, dont l'établissement principal est situé 5, place du Senis 43140 ST DIDIER EN VELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 décembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (42, 43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (42, 43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 9 janvier 2018

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-01-09-001

19 - ASAD

Renouvellement de déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

Affaire suivie par : Brigitte RUAT

Téléphone : 04 71 07 08 37

brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

Réf : 2017/12/019

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788895928**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 mars 2016 à l'organisme ASAD;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 13 décembre 2012;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire, le 30 Janvier 2017, par **Madame Delphine Souvignet** en qualité de Directrice, pour l'organisme **ASAD** dont l'établissement principal est situé 5, place du Senis 43140 ST DIDIER EN VELAY et enregistré sous le N° SAP788895928 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (42, 43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (42, 43)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (42, 43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (42, 43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (42, 43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (42, 43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (42, 43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 9 janvier 2018

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-01-08-005

**ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018
MODIFIANT L'ARRETE DU 06 MARS 2012
PORTANT CREATION DE SERVICES
INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

**ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT
L'ARRETE DU 06 MARS 2012 PORTANT CREATION DE
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Rectorat

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

**Service
Des Affaires Juridiques**

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

2017/2018-MODIF 01

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Article 1^{er} : l'article 5 (actes faisant l'objet d'une délégation de signature) de l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 est modifié en ce qui concerne les actes faisant l'objet d'une délégation au service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé :

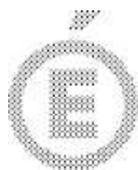
l) Pour le service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé, délégation de signature est donnée au DASEN du Puy de Dôme à effet de signer les décisions relatives :

- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;

Article 2

: les autres dispositions de l'arrêté du 06 mars 2012 portant création de

services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND sont inchangées.



2 / 5

Article 3 : Compte tenu des modifications apportées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la rédaction de l'arrêté du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est la suivante :

Article 1^{er} : *Il est créé, au sein de l'académie de Clermont-Ferrand, des services interdépartementaux dans des domaines et les conditions précisés aux articles suivants :*

Article 2 : *- gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;*

- gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé affectés dans ces départements ;

- gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public affectés dans ces départements

Article 3 : *- le service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Puy-de-Dôme**.*

*- le service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement du 1^{er} degré privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la **Haute-Loire**.*

*- le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Cantal**.*

Article 4 : *- le service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé est placé sous responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Puy-de-Dôme***

*- le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé est placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) de la **Haute-Loire**.*



3 / 5

Article 5 :
actes faisant
l'objet d'une
délégation de
signature

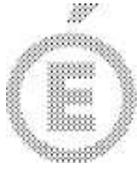
- le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public est placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Cantal**.

1) Pour le service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé, délégation de signature est donnée au DA-SEN du Puy de Dôme à effet de signer les décisions relatives :

- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;

2) Pour le service interdépartemental de gestion des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée au DA-SEN de la Haute-Loire à effet de signer les décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;
- à l'intégration ;
- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement ;
- au classement ;
- au reclassement ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé



4 / 5

pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;

- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé);
- aux congés de présence parentale ;
- au congé parental (titulaire) ;
- aux autorisations d'absence ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- au placement en congés d'office ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés ;
- aux congés de mobilité ;
- au droit disciplinaire ;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;

3) Pour le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement public, délégation de signature est donnée au DA-SEN du Cantal à l'effet de signer :

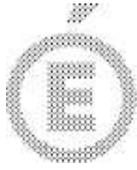
- décision de radiation des cadres pour ancienneté d'âge ou de service ;
- décision de radiation des cadres pour invalidité (d'office ou sur demande).

Article 6 :
Moyens mis à disposition

Les moyens de fonctionnement de ces services sont réputés avoir été mis à disposition dans le cadre de l'exécution de l'arrêté rectoral du 15 juillet 2009 portant création de services mutualisés.

Article 7 :

Le présent arrêté remplace les conventions de délégation de gestion en date du 17 juillet 2009 devenues caduques du fait du décret n°2012-16 du 05 janvier 2012.



5 / 5

Article 9 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Le 08 janvier 2018

Marie-Danièle CAMPION

SIGNE

Recteur de l'académie

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-01-08-003

**ARRETE RECTORAL DU 8 JANVIER 2018 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL**

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie scolaire

Réf. : N°68./BT

ARRETE RECTORAL DU 8 JANVIER 2018 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence

- **Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand**
 - En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :
 - **Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur TIQUET :
 - **Monsieur Henri KIGHELMAN**, Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIGHELMAN
 - **Madame Marilyne LUTIC**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC :
 - **Monsieur Charles MORACCHINI**, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire

Inspecteurs d'académie Directeurs académiques des services de l'Education nationale

- | | |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titulaire | ● Monsieur Jean-Williams SEMERARO , Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire |
| Suppléant | ● Monsieur Olivier VANDARD , Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier |

Chefs d'établissement

- | | |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titulaire | ● Madame Nadine PLANCHETTE , Principal du collège Marc Bloch à Cournon |
| Suppléant | ● Monsieur Philippe CORTIAL , Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom |

Professeurs

- | | |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titulaire | ● Monsieur Philippe BERTINELLI , professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand |
| Suppléant | ● Monsieur Frédéric DUPONT , professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre |

- **Monsieur Marc GRIMALDI**, représentant la Fédération des conseils

Parents d'élèves F.C.P.E.	Titulaire	de parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléant	● Monsieur Olivier DEVISE , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves P.E.E.P.	Titulaire	● Monsieur Frédéric SOYER , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
	Suppléante	● Madame Valérie GONZALEZ , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 janvier 2018

La Rectrice d'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-01-08-006

L'ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018
MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 8 JUIN 2008
PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE
HABILITEE A GERER LES
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS
D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU
RESPONSABLE

**L'ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT
L'ARRETE RECTORAL DU 8 JUIN 2008 PORTANT DESIGNATION
DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE
DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU
D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- MODIF 01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du responsable ;

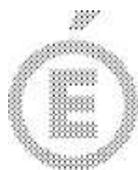
VU l'arrêté en date du 12 novembre 2012 portant nomination, détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 11 août 2015 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine DUPORT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans, du 25 août 2015 au 24 août 2020 ;

VU l'arrêté en date du 24 août 2017 portant nomination, et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

VU l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du

responsable.



2 / 2

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 08 juin 2012 est modifié comme suit :

Madame Peggy VOISSE est habilitée à gérer le service interdépartemental du Puy-De-Dôme dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 08 juin 2012.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1^{er}, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 (SERV-INTERDEP), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- **Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.**

- **Madame Marie-Christine DUPORT, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé.**

- **Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général de la Direction académique direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal pour la gestion du service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2018

Madame le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2017-12-12-002

Arrêté 2017-7882 tarification ACT 2017 tremplin :
Détermination dotation globale de financement 2017
Détermination dotation globale de financement 2017

Arrêté n° 2017-7882

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – [4 rue de la Passerelle – 43000 Le Puy en Velay] géré par l'association « Le Tremplin »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2016-6814 du 12 décembre 2016 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2017, la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute-Loire, gérées par l'association d'accueil et de réinsertion sociale "Le Tremplin", 4 rue de la Passerelle – 43000 Le Puy en Velay ;

Vu la visite de conformité en date du 6 juin 2017 donnant un avis favorable à l'ouverture de la structure ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association "Le Tremplin" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R.314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} mai au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association "Le Tremplin" (N° FINESS : 43 000 901 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000 €	66 333 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	46 667 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 666 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	64 542 €	66 333 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 791 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association "Le Tremplin" est fixée à 96 814 * 8/12, soit **64 542 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association "Le Tremplin", à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **96 814 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général, par délégation
Le Directeur départemental de la Haute-Loire,

David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2017-12-22-006

Arrêté 2017-8082 CSAPA CHER ph 2 2017 : Modification
dotation globale de financement 2017
Modification dotation globale de financement 2017

Arrêté n°2017-8082

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux sise 12 Bd Docteur Chantemesse BP 352 43012 LE PUY-EN-VELAY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2010-191 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création et de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-163 du 24 avril 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-5248 du 1er Septembre 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux sise 12

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Centre Hospitalier Emile Roux le 29 juin 2017

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (N° FINESS : 43 000 2329) sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 374,00 €	514 165,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 401,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 390,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	514 165,00 €	514 165,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay est fixée à **514 165,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **514 165,00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 Décembre 2017

Pour le Directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2017-12-19-001

Arrêté 2017-8131 CCAARUD ANPAA ph 2 2017 :
Modification dotation globale de financement 2017
Modification dotation globale de financement 2017

Arrêté n°2017-8131

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) "La Plage" sise 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDASS n°2006/538 en date du 20 décembre 2006 portant autorisation de création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-104 du 29 mars 2010 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-5083 du 16 Aout 2017, portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) "La Plage" sise 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 43 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 848,00 €	331 588,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 079,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 661,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	299 188,00 €	331 588,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 400,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 est fixée à **299 188,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **302 855,00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 Décembre 2017

Pour le Directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2017-12-19-002

Arrêté 2017-8132 CSAPA ANPAA ph 2 2017 :
Modification dotation globale de financement 2017
Modification dotation globale de financement 2017

Arrêté n°2017- 8132

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sise 21 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2010-190 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création et de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-164 du 24 avril 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-n°2017- 5082 du 16 Août 2017 Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sise 21 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 43 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 6973) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 593,00 €	706 350,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 812,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 945,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	652 278,00 €	706 350,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 072,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 est fixée à **652 278,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **668 278,00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 Décembre 2017

Pour le Directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

David RAVEL